



INRIA
RHÔNE-ALPES



PLANÈTE

Un exemple de transfert industriel INRIA-Expway d'un logiciel sous GPL

Claude Seyrat - Expway

Vincent Roca - INRIA, Planète GRA-SAM

Séminaire INTECH : protection du logiciel

En résumé

- un exemple de transfert industriel réussi d'un logiciel initialement sous licence GNU/GPL...
 - ... avec les aléas associés (brevet Nokia)
- élaborer un tel contrat de licence d'exploitation :
 - prend du **temps**
 - étude de faisabilité en 2005; démarrage des discussions en janvier 2006; signature en août 2007
 - de l'**énergie**
 - pour tout le monde !
 - c'est **complexe**, en particulier du fait du nombre d'acteurs
 - INRIA : REV, service juridique, SPIV, responsable scientifique
 - Société : responsable, juriste

En résumé... (suite)

- mais cela vaut le coup de tout point de vue
- deux mots sur le logiciel transféré
 - FLUTE/ALC, un système de transmission **fiable** d'objets à un nombre **illimité** de terminaux
 - devenu standard IETF
 - adopté par la suite dans d'autres standards de la Télévision Mobile Personnelle (TMP) (ex. DVB-H/SH)
 - ... mais utilisable dans d'autres contextes également
 - l'INRIA/Planète développe depuis 9 ans ce logiciel, diffusé sous licence GNU/GPL jusqu'en 2005

Deux mots sur la licence GNU/GPL

- une licence de type “copyleft”

“Copyleft is a general method for making a program or other work free, and requiring all modified and extended versions of the program to be free as well.”

- libre ne signifie pas nécessairement “gratuit”

- la **GPL** est incompatible avec les logiciels propriétaires

- “contagion” de la GNU/GPL en cas de liaison forte (deux morceaux de codes “combinés” dans le même exécutable)

- <http://www.gnu.org/licenses/gpl-faq.html>

- ce n’est pas une tare !

- c’est un choix politique et éthique qui affirme le droit d’apprendre et de partager ce que l’on a appris avec les autres

“Free software is software that gives the user the freedom to share, study and modify it. We call this free software because the user is free.”

GNU/GPL : un obstacle à une commercialisation ?

- non, surtout si l'on possède le copyright sur TOUT le code source

- on peut alors **changer** la licence du logiciel et distinguer :
 - une version publique sous licence GPL
 - une version privée et un contrat de concession de licence d'exploitation avec tout utilisateur
- les deux versions vont probablement diverger...
- ... mais on peut également injecter les améliorations de la version publique (cas d'un modèle open-source avec communauté de développeurs)
 - à condition que les auteurs extérieurs vous transfèrent le droits appropriés lorsqu'ils soumettent un code source

GNU/GPL : un obstacle ? (suite)

- en pratique, dans **notre cas**

- il faut souvent éviter une concurrence entre les 2 versions

- des clients de la version commerciale recherchent parfois des alternatives open-source gratuites; problème d'intelligence économique; etc.

- conséquence : la branche GNU/GPL s'arrête souvent en même temps que l'on commercialise la version privée

- de plus ce serait très lourd !

- ...mais rien n'empêche un extérieur de continuer les développements à partir de la version libre

- le détenteur du copyright ne peut revenir en arrière et empêcher l'utilisation/amélioration/redistribution d'un logiciel GNU/GPL

GNU/GPL : un obstacle ? (suite)

- deux sites incontournables :

- <http://www.fsf.org>

- <http://www.gnu.org>

L'IETF et les Intellectual Property Rights

- principes généraux

- S. Bradner, “Intellectual Property Rights in IETF Technology”, RFC 3979 (BCP), mars 2005

“The IETF policies about Intellectual Property Rights (IPR), such as patent rights, relative to technologies developed in the IETF are designed to **ensure that IETF working groups and participants have as much information about any IPR constraints on a technical proposal as possible**. The policies are also intended to benefit the Internet community and the public at large, while respecting the legitimate rights of IPR holders.”

- l'IETF **informe** mais ne prend pas position, et les RFC (documents acceptés par l'IETF/IESG) ne doivent pas référencer des brevets
- raison : l'IETF ne veut pas donner l'impression qu'une revendication d'un brevet est “valide” en la référençant dans ses documents de standardisation

L'IETF et les Intellectual Property Rights... (suite)

- il y a des obligations
 - tout contributeur ou participant doit déclarer rapidement (via le site “IPR disclosure”) tout IPR dont il a raisonnablement et personnellement connaissance, et qui serait lié à une technologie en cours de discussion, qu’il en soit ou non le co-inventeur
 - **On ne demande pas d’effectuer des recherches !**
- cette base “IPR disclosure” permet divers types de recherches dans la base IPR de l’IETF
 - ex. : par groupe de travail ou par document

L'IETF et les Intellectual Property Rights... (suite)

- et ensuite ?

- un groupe de travail peut standardiser des technologies ayant fait l'objet de déclarations d'IPR...
- ...mais c'est le résultat de **discussions explicites** mettant en balance les mérites techniques et la déclaration d'IPR
 - la déclaration d'intention sur le type de licence accordée est un point essentiel... Exemple : “Fair, Reasonable And Non-Discriminatory” (FRAND)
 - ... sauf que la licence peut changer à n'importe quel moment
 - différent d'autres organismes de standardisation (ex. DVB) où les groupes de travail ont l'interdiction de considérer les possibles IPR !
- héritage de la philosophie “technologies libres” des débuts de l'Internet

Parfois cela marche mal : un exemple réel...

jan. 2003	dépot brevet par Nokia sur les fondements de FLUTE
fév. 2003	soumission du draft "FDALC" par Nokia et déclaration IPR à l'IETF sur ce draft
mi-2003	constitution d'une groupe de travail sur le sujet, avec contributeurs externes (dont INRIA)
mi-2003	la proposition est renommée FLUTE ⇒ plus de déclaration d'IPR sur le document FLUTE
nov. 2004	les spécifications FLUTE deviennent le RFC 3926
en parallèle	adoption de FLUTE dans différents standards (3GPP, DVB, OMA)
2006 - maintenant	travaux sur une version consolidée de FLUTE, compatible avec le RFC 3926
juin 2006	nouvelle déclaration IPR à l'IETF pour FLUTE (RFC 3926 et version consolidée)
oct. 2006	l'INRIA/SPIV s'en rend compte, discute avec Nokia qui confirme
nov. 2006	l'INRIA attire l'attention du groupe de l'IETF sur la situation...

Personne ne s'en était rendu compte, ni les chairmans, ni les co-auteurs !

Parfois cela marche mal... (suite)

- moralité

- aller voir régulièrement sur la base “IPR disclosure” :

- <http://www.ietf.org>

- https://datatracker.ietf.org/public/ipr_disclosure.cgi

- rechercher sur un site spécialisé si les personnes suspectées ont déposé des brevets

- US Patent and Trademarks Office : <http://www.uspto.com>

- European Patent Office : <http://www.epo.org>

- ou des sites de recherche :

- freshpatents : <http://www.freshpatents.com/>

- google patents : <http://www.google.com/patents>

- on a parfois accès au brevet en texte intégral, parfois seulement au texte (sans les figures)

Pour finir...

- faire un dépôt APP (agence pour la protection des programmes)

- rapide, peu contraignant, et peu coûteux

- deux bénéfiques :

- copie datée d'un logiciel, déposée sous enveloppe scellée chez un notaire. Peut s'avérer un aspect clef en cas de litige !

- établit également la liste des auteurs avec leur pourcentage de participation (indispensable dans le cas d'un transfert industriel)